

Recommandations de la Commission des chefs de sinistres No 1/1997 (précédemment 2.02.01) : Délimitation ; assurance pour compte d'autrui et assurance externe

Date : 01.01.1997

Révision rédactionnelle : 01.01.2022

Titre : **Délimitation ; assurance pour compte d'autrui et assurance externe**

Si les biens meubles sont couverts à la fois par une assurance de choses du propriétaire et par la police du lieu d'assurance (emplacement usuel) où se trouvent les biens meubles, il y a alors une assurance multiple. Dans ce cas l'assureur pour compte d'autrui est tenu en premier lieu à procéder à l'indemnisation, indépendamment du fait que l'assurance pour compte d'autrui, l'assurance externe ou les deux comprennent une clause de subsidiarité.

Il ne saurait être question d'assurance multiple dans la mesure où l'assurance qui couvre l'emplacement usuel inclut aussi les biens appartenant à des tiers et n'offre pas de couverture suffisante pour les biens du preneur d'assurance ni l'ensemble des biens de tiers qui se trouvent à cet emplacement.

Les biens du preneur d'assurance doivent être pris en charge entièrement par la police de l'emplacement usuel, si la somme d'assurance résiduelle applicable aux biens de tiers et la somme également disponible de l'assurance externe permettent à elles deux de couvrir entièrement le dommage causé aux biens de tiers.

Si les prétentions du tiers sont réglées d'abord par l'assurance externe - les tiers sont bien entendu en droit d'élever de telles prétentions à l'encontre de leur propre assureur -, alors l'assureur de l'emplacement usuel doit mettre à disposition la part de la somme d'assurance qui excède l'indemnité due à son preneur d'assurance pour la couverture des choses appartenant à des tiers. Toutefois, l'assurance de l'emplacement usuel ne devra alors pas avoir à payer davantage que si elle avait réglé sur cette police l'ensemble du sinistre (par ex. si aucune assurance externe ne pouvait être appelée à couvrir les biens appartenant à des tiers).